



PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

**Arrêté préfectoral du 02 SEP. 2013
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

Le Préfet des Côtes d'Armor

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, en particulier ses articles 4 §3 et 5 §2 ainsi que son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-8 à L2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, R122-17 II – 4° et R122-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013086-0001 du 27 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard MEYZIE, directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013119-0003 du 29 avril 2013, portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui lui sont délégués dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé du 27 mars 2013 à Mme Annick BONNEVILLE, directrice adjointe ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au **projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Ploulec'h**, réceptionnée le 2 juillet 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale des Côtes d'Armor, en date du 18 juillet 2013 ;

Considérant :

- ✓ **la nature du projet**, qui consiste à définir :
 - . les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
 - . les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- ✓ **le projet de zonage de la commune de Ploulec'h** qui s'inscrit plus particulièrement dans une mise en cohérence avec l'élaboration de son plan local d'urbanisme ;
- ✓ **la localisation du projet de zonage de la commune** qui est concernée par :
 - . le site Natura 2000 « Rivière Léguer , forêts de Beffou, Coat an Noz et Coat an Hay », institué au titre de la directive « Habitat » ,

- . les deux ZNIEFF de type 1 de « La pointe de Yaudet » et de « L'estuaire de Léguer »,
- . la zone de production conchylicole « Ploulec'h – Le Yaudet, Banc du Guer » ;
- ✓ l'étude de zonage d'assainissement qui ne permet pas de déterminer précisément l'état des lieux des installations d'assainissement non collectif sur le territoire communal ;
- ✓ l'étude de zonage qui ne permet pas d'établir l'adéquation entre l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif et l'urbanisation actuelle et future de la commune ;
- ✓ l'absence d'élément permettant de déterminer la qualité des rejets des eaux usées, et par conséquent, des impacts potentiels sur la qualité physico-chimique et microbiologique des masses d'eau et plus particulièrement de la zone conchylicole ;

Arrête :

Article 1

En application de la seconde section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Ploulec'h doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est précisé dans l'article R122-20 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne et sur celui de la préfecture de Département.

Fait à Rennes, le **02 SEP. 2013**

Le préfet des Côtes d'Armor,
Autorité environnementale,
Pour le préfet et par délégation,

La Directrice Adjointe


Annick BONNEVILLE

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).